

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800010

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 janvier 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 19 avril 2018, M. X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2017 par lequel le maire de la commune de (...) lui a infligé un blâme.

M. X. soutient que :

- cette décision est entachée d'erreur de fait dès lors qu'il avait expressément informé l'adjoint au maire chargé de la sécurité de la réunion qui allait avoir lieu avec le procureur de la République ;
- cette rencontre ne présentait pas de caractère personnel puisqu'il visitait une autorité judiciaire dont il a pour mission d'appliquer les instructions ;
- une sanction disciplinaire doit être justifiée par une faute et être proportionnée à la gravité de celle-ci ; à supposer que son absence puisse être regardée comme irrégulière, elle n'est pas nécessairement fautive et ne justifie pas obligatoirement l'infliction d'une sanction ; la sanction est disproportionnée ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit ; le déplacement en question avait une visée professionnelle, à savoir rencontrer le procureur de la République, autorité auprès de laquelle il doit rendre des comptes au titre des missions de police judiciaire ; la secrétaire générale ne peut être regardée comme son autorité hiérarchique.

Par des mémoires enregistrés les 30 mars et 3 mai 2018, la commune de (...) conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des Communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- la délibération n°231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant et de Me Loste, avocat de la mairie de (...).

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., brigadier chef principal du cadre d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et chef de la police municipale de la commune de (...) demande l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2017 par lequel le maire de la commune de (...) lui a infligé un blâme.

2. Il ressort des pièces du dossier que le 26 octobre 2017, M. X. a rencontré le procureur de la République, réunion ayant pour objet, après les présentations d'usage, de discuter sur les relations attendues entre le parquet et le responsable de la police municipale, par ailleurs agent de police judiciaire.

3. M. X. est tout d'abord fondé à soutenir qu'une telle entrevue, qu'elle ait eu lieu à son initiative ou non, peut être regardée comme relevant de ses attributions professionnelles.

4. Ensuite, M. X. qui justifie avoir informé oralement l'adjoint au maire chargé des questions de sécurité de la date et de l'objet de cet entretien, n'établit toutefois pas avoir fait mention de cette visite au maire préalablement à sa tenue ainsi que le lui avait conseillé l'adjoint au maire.

5. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et pour autant que le comportement de M. X. puisse être regardé comme constitutif d'une faute, il demeure que le requérant est fondé à soutenir que la sanction adoptée, à savoir le blâme, est disproportionnée et doit donc être annulée.

6. M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 novembre 2017 lui infligeant un blâme.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de la commune de (...) en date du 14 novembre 2017 infligeant un blâme à M. X. est annulé.